

## Les Recours contre les décisions de la CDAPH

D'une manière générale, les décisions de la MDPH sont des décisions administratives, donc relevant du régime juridique des actes administratifs. Des textes ont toutefois prévu ou aménagé des recours à disposition des usagers. On distingue 3 types de recours :

- ✓ **Le recours gracieux**
- ✓ **La conciliation**
- ✓ **Les recours contentieux** devant une juridiction de l'ordre judiciaire : le Tribunal du Contentieux d'Incapacité (TCI), ou le Tribunal Administratif(TA)
  
- ✓ **Le recours gracieux**

*La circulaire n°86-12 du 04 mars 1986 reprenant la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat prévoit que l'exercice du recours gracieux, devant l'auteur de la décision, est toujours possible.*

### *Le principe*

Pour prospérer, un tel recours doit s'appuyer sur un élément nouveau ou sur des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte dans la décision contestée.

### *Le délai d'exercice du recours gracieux*

Le recours gracieux n'est soumis à aucun délai, sauf si le demandeur compte ultérieurement exercer un recours contentieux. Il lui faut alors respecter le délai dit du recours contentieux qui est de deux mois suite à la notification de la décision de la CDAPH.

La mise en œuvre du recours gracieux suspend les délais du recours contentieux. (L'usager conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux s'il reste insatisfait de la réponse à son recours gracieux)

### *Compétence territoriale en matière de recours gracieux*

Si le demandeur a changé de département entre le moment de la décision et celui du recours, la CDAPH qui a pris la décision doit instruire le recours et donc récupérer le dossier si celui-ci a déjà été transféré auprès de la MDPH de la nouvelle résidence du requérant.

### *La procédure*

La personne peut engager un recours gracieux auprès de la MDPH, en adressant une lettre sur papier libre à son secrétariat permanent.

Le secrétariat instructeur examine si le courrier contient des éléments nouveaux ou une argumentation qui n'avait pas été prise en considération la première fois :

- Si oui, il fait instruire, en soumettant à nouveau la demande à l'équipe pluridisciplinaire et à la Commission (avec convocation éventuelle du requérant). Une nouvelle décision est ensuite adressée au demandeur.
- Si non, une décision de rejet intervient ; soit après avis de la commission, (demandeur éventuellement convoqué) et une notification de rejet est émise ; soit de manière implicite en laissant courir un délai de 2 mois. Il faut savoir que la MDPH met tout en œuvre pour traiter le plus rapidement possible les recours gracieux.

L'exposition du ou des éléments nouveaux doit être appuyée par des justificatifs matériels. Il est important de déterminer les besoins de l'utilisateur par une évaluation globale en appréciant son environnement, c'est pourquoi les preuves matérielles de sa situation peuvent être d'ordres multiples : sociaux, psychologiques, professionnels, scolaires, médicaux,... (Exemples : factures, compte-rendu médicaux, professionnels...)

### ***Le recours gracieux dans l'intérêt des deux parties***

- Pour le requérant :

- Le recours gracieux représente l'espoir d'une révision de la décision ; le demandeur conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux au cas où il ne serait pas satisfait de sa réponse en recours gracieux.
- L'exercice de ce recours prends moins de temps qu'un recours contentieux, le recourant dispose ainsi d'une réponse et de moyens, s'il en est, plus rapidement.

- Pour la MDPH :

- permet de diminuer les recours contentieux dont les délais de réponse sont beaucoup plus longs et qui nécessitent, de sa part, la rédaction d'un mémoire en défense.
- L'engagement d'une procédure gracieuse proroge le délai de recours contentieux et la procédure de conciliation suspend les délais de recours devant une juridiction. Le requérant conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux au cas où il ne serait pas satisfait de sa réponse en recours gracieux ;
- La MDPH améliore la qualité du service rendue et répond à sa finalité qui est de faciliter les procédures administratives de ses usagers.

#### ✓ **La conciliation**

*Le dispositif est décrit dans le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif aux MDPH : une liste de "personnes qualifiées" est arrêtée par le président de la commission exécutive de la MDPH (i.e. le Président du Conseil Général). Le décret indique quelles garanties ces personnes doivent présenter : on choisira des personnes possédant par l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle ou bénévole, la qualification requise eu égard à la nature des différends à régler (code de l'action sociale et des familles, article R146-32)*

Il est important de déterminer les besoins de l'utilisateur par une évaluation globale en appréciant son environnement, c'est pourquoi les preuves matérielles de sa situation peuvent être d'ordres multiples : sociaux, psychologiques, professionnels, scolaires, médicaux,...

### *Le principe*

Mise en place depuis 2007, elle n'est que trop peu sollicitée par les usagers. Elle consiste à l'intervention d'une personne qualifiée (extérieur à la MDPH) qui sera chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle peut être associée ou indépendante à l'exercice d'un recours gracieux.

### *Les délais d'exercice d'une procédure de conciliation*

Comme pour le recours gracieux, l'acte de conciliation n'est soumis à aucun délai, sauf si le demandeur compte ultérieurement exercer un recours contentieux. Il lui faut alors respecter le délai dit du recours contentieux qui est de deux mois suite à la notification de la décision de la CDAPH. La personne qualifiée dispose de deux mois pour effectuer sa mission de conciliation, pendant lesquels le délai de recours contentieux est suspendu.

La mise en œuvre de la procédure de conciliation suspend les délais du recours contentieux. (L'usager conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux s'il reste insatisfait de la réponse à son recours gracieux)

### *La procédure*

Pour se faire, l'usager doit remettre une lettre (sur papier libre) faisant « appel à conciliation » à la MDPH. Le secrétariat instructeur oriente le requérant en fonction de la demande (orientation, PCH, AAH,...) vers un conciliateur qualifié.

Ce dernier se saisira alors du dossier relatif à la personne handicapée détenu par la maison départementale des personnes handicapées, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La personne qualifiée rencontrera l'usager afin de l'aider dans la mise en œuvre des moyens et la valorisation d'éléments, s'il en est, qui justifient la contestation de la décision.

La mission est close par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la maison départementale des personnes handicapées. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause, dans une autre instance.

### *L'acte de conciliation dans l'intérêt des deux parties*

#### ➤ Pour le requérant :

- Le demandeur dispose d'un soutien adapté, sans juge et partie, pour l'exploitation et la formalisation de sa situation justifiant de sa contestation.
- L'appel à conciliation représente l'espoir d'une révision de la décision ; le demandeur conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux au cas où il ne serait pas satisfait de sa réponse en recours gracieux.

- L'exercice de ce recours prends moins de temps qu'un recours contentieux, le recourant dispose ainsi d'une réponse et de moyens, s'il en est, plus rapidement.

➤ Pour la MDPH :

- permet de diminuer les recours contentieux dont les délais de réponse sont beaucoup plus longs et qui nécessitent, de sa part, la rédaction d'un mémoire en défense.

- L'engagement d'une procédure gracieuse proroge le délai de recours contentieux et la procédure de conciliation suspend les délais de recours devant une juridiction. Le requérant conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux au cas où il ne serait pas satisfait de sa réponse en recours gracieux ;

- La MDPH améliore la qualité du service rendue et répond à sa finalité qui est de faciliter les procédures administratives de ses usagers.

### ✓ Les recours contentieux

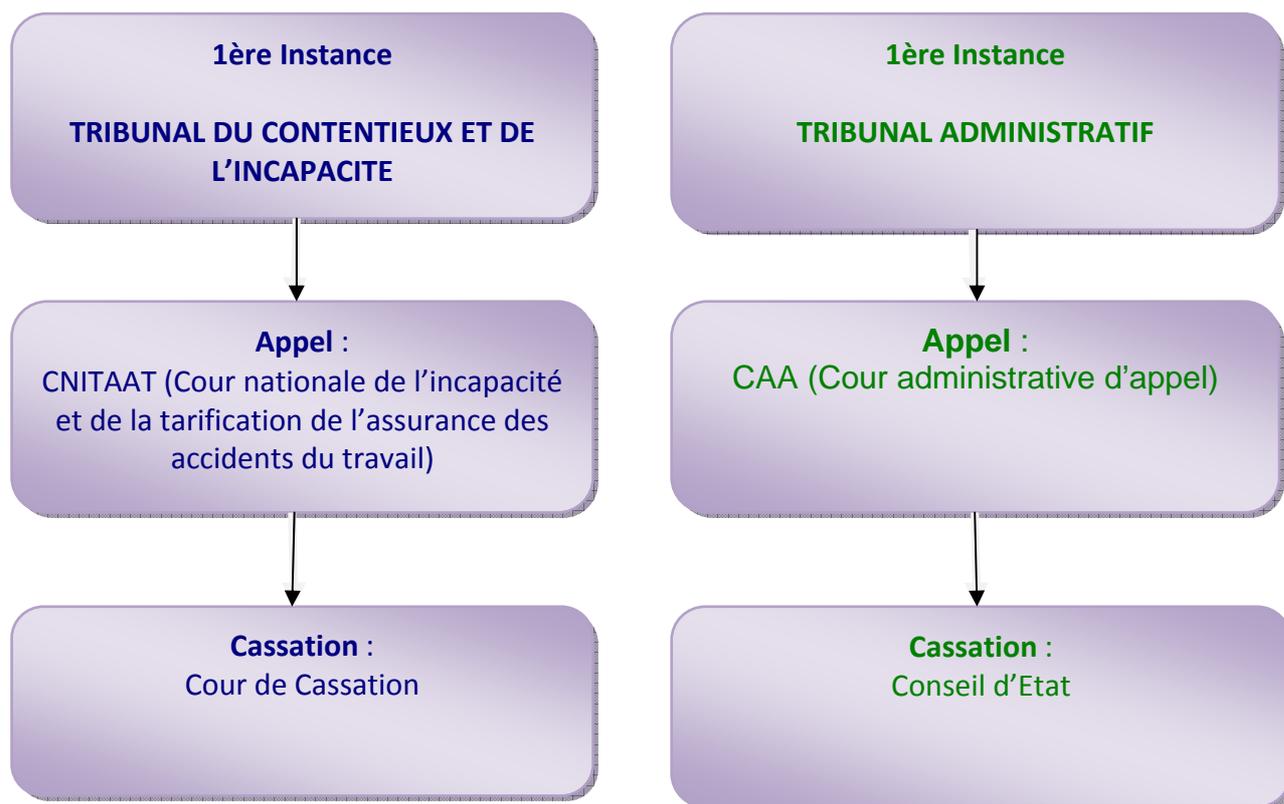
*Les dispositions relatives aux recours contentieux sont prévues dans l'article L.241-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

Il est préférable pour le requérant d'avoir exercé un recours gracieux et/ou un acte de conciliation gérés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées préalablement au recours contentieux puisque ce dernier engage une procédure qui peut s'avérer longue et fastidieuse engageant ainsi un délai de réponse beaucoup plus allongée.

On distingue deux juridictions dont les compétences se différencient en fonction de la décision contestée :

Les décisions qui relèvent du TCI	Les décisions qui relèvent du TA
<b>AEEH et ses compléments</b>	
<b>AAH et le complément de ressource</b>	
<b>PCH</b>	
<b>Carte d'Invalidité et priorité pour personne handicapée</b>	<b>RQTH</b>
<b>Orientation pour les enfants</b>	<b>Orientation professionnelle pour les adultes</b>
<b>Admission en établissements social ou médico-social relevant de l'article L.312-2 du CASF pour les enfants et les adultes</b>	<b>La prime de reclassement</b>
<b>Les renouvellements d'ACTP/ACFP</b>	

Les juridictions pouvant être saisies sont les suivantes :



➤ *Le tribunal Administratif, la CAA, le Conseil d'Etat*

▪ **La procédure devant le TA**

- **Le recours**

Le recours devant le TA doit être intenté dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la CDAPH. Ce délai n'est opposable que si la décision a été notifiée et que les voies et délais de recours ont été correctement mentionnés dans la notification. Or, en l'absence d'envoi par lettre-recommandé avec accusé de réception cette date ne peut être prouvée.

NB : comme pour le TCI, le silence de la CDAPH dans les 4 mois après la date de dépôt de la demande s'analyse comme un rejet, la personne handicapée peut, passé ce délai, intenter un recours.

Dans ce cas, en principe la personne handicapée dispose, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période au terme de laquelle il y a rejet implicite.

Cependant, comme les délais de recours ne sont opposables que s'ils ont été notifiés à la personne, ce délai ne s'applique pas si le délai de rejet implicite ainsi que ce délai de recours de deux mois n'ont pas été indiqués dans l'accusé de réception de la demande que la MDPH doit fournir.

**Attention !** C'est la date d'arrivée au greffe du tribunal administratif qui est prise en compte pour le calcul du délai et non la date d'envoi de la requête.

Devant le TA, le recours contre la décision de la CDAPH n'est pas suspensif. Les parties n'ont pas besoin d'être représentées par un avocat pour agir devant le tribunal administratif.

Le recours est intenté par le dépôt ou l'envoi d'une requête au greffe du tribunal administratif. La requête indique les noms et domicile des parties.

La requête doit comporter :

- les conclusions : il faut alors préciser ce qui est demandé, c'est-à-dire l'annulation totale ou partielle de la décision de la CDAPH. Ceci est important car le tribunal ne peut pas statuer au-delà de ce qui est demandé.

- l'exposé précis des faits

- les moyens de droits, c'est-à-dire les arguments.

La requête doit comporter tous les arguments avancés. En effet, la procédure étant écrite, les arguments exprimés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge.

Elle est accompagnée de la décision attaquée, le cas échéant, de la photocopie du formulaire de demande pour les rejets implicites, de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige. La requête et les pièces sont fournies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus 2.

Le greffier en chef enregistre les requêtes et délivre aux parties un certificat qui constate l'arrivée de la requête au greffe. Il désigne par ailleurs un rapporteur chargé de suivre le dossier et de préparer la décision.

#### - **Le jugement**

Le rapporteur fixe un délai durant lequel les parties devront communiquer leur mémoire. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige.

Les requêtes, mémoires et pièces produits sont communiqués aux parties dès lors qu'il comporte des éléments nouveaux.

NB : L'instruction n'est pas obligatoire, lorsque la solution du litige est d'ores et déjà certaine au vu de la requête, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction.

Si la MDPH ne respecte pas le délai d'envoi du mémoire, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure. Si malgré la mise en demeure,

la MDPH n'envoie pas de mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le mémoire du requérant. **C'est pourquoi, il est important de produire un mémoire en défense si la MDPH n'est pas d'accord avec les faits exposés dans la requête de la personne handicapée concernée.**

Le président de la formation de jugement peut prendre une ordonnance de clôture de l'instruction. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. En l'absence d'ordonnance, l'instruction est réputée close 3 jours avant la date prévue de l'audience.

A noter : les mémoires et pièces produits après la date de clôture de l'instruction sont irrecevables, le tribunal n'en tiendra pas compte.

La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de prendre une décision, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Le rapport d'expertise est déposé au greffe. Il est notifié, en copie, aux parties intéressées. Elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

Le rapporteur prépare un projet de jugement et transmet le dossier au commissaire du gouvernement. Les parties sont convoquées à l'audience au moins 7 jours avant l'audience.

Lors de l'audience, le rapporteur rappelle le contenu de la demande et les échanges de mémoire. Le président invite les parties à formuler des observations. Le commissaire du gouvernement présente des conclusions orales et propose une solution.

**NB : la présence à l'audience n'est pas obligatoire.**

**- La décision**

Le jugement est notifié aux parties dans les meilleurs délais. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel.

**Remarque :**

- La procédure cesse si le requérant obtient satisfaction de la part de l'administration avant que l'affaire ne soit jugée : dans ce cas le tribunal prononce un non-lieu.
- Le requérant peut aussi mettre fin de lui-même à la procédure en se désistant.

**▪ La procédure devant le CAA**

L'appel doit être formé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision du tribunal administratif.

En ce qui concerne le reste de la procédure, elle se déroule comme devant le tribunal administratif. Devant les juridictions administratives il est important de soigner la requête ou les mémoires en défense.

#### ▪ **La procédure devant le Conseil d'Etat**

Celle-ci est longue et fastidieuse, il convient que la MDPH évite ce type de recours puisqu'il lui coûterait beaucoup de temps et une contribution financière non négligeable. Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Dépôt de la requête
- Instruction de la requête
- Affectation à un rapporteur
- Affectation à un réviseur
- Passage en séance d'instruction
- Affectation à un Commissaire du Gouvernement
- Jugement
- Lecture

NB : La procédure cesse si le requérant obtient satisfaction de la part de l'administration avant que l'affaire ne soit jugée : dans ce cas le tribunal prononce un non-lieu. Le requérant peut aussi mettre fin de lui-même à la procédure en se désistant.

#### ➤ *Le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité, la CNITAAT et la Cours de Cassation*

#### ▪ **La procédure du TCI**

##### - **Le recours**

Le recours doit être intenté dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de la CDAPH. A défaut de date de notification, le délai de recours cours sans limitation de durée. Or, en l'absence d'envoi de la notification par une lettre recommandée, il n'est pas possible de prouver la date de notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé. En cas de demande de conciliation, le délai est suspendu.

Différence entre la prorogation et la suspension ; En cas de prorogation, le délai est interrompu et lorsqu'il reprend son cours, c'est pour une nouvelle durée, alors qu'en cas de suspension, le délai ne reprend son cours que pour la seule durée qui restait à courir avant la suspension.

Par exemple : une décision est notifiée le 1er février, le délai de recours contentieux est de deux mois, il expire le 2 avril. La personne fait un recours gracieux le 1er mars, la demande est rejetée par la CDA et notifiée le 15 avril. Un nouveau délai de 2 mois s'ouvre donc le 15 avril pour expirer le 16 juin. Si la personne fait une demande de conciliation le 1er mars, avec remise du rapport le

15 avril, ce n'est plus un délai de 2 mois qui s'ouvre mais un délai d'un mois, puisque au 1er mars il restait un mois à courir avant la date d'expiration du délai contentieux.

NB : la non réponse dans un délai de 4 mois après le dépôt de la demande s'analyse comme un rejet de la demande. Dès lors, la personne handicapée ou son représentant légal peuvent intenter un recours.

Dans ce cas, en principe la personne handicapée dispose, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période au terme de laquelle il y a rejet implicite.

Cependant, comme les délais de recours ne sont opposables que s'ils ont été notifiés à la personne, ce délai ne s'applique pas si le délai de rejet implicite ainsi que ce délai de recours de deux mois n'ont pas été indiqués dans l'accusé de réception de la demande que la MDPH doit fournir.

En principe, le recours n'est pas suspensif. Dans l'attente de la décision du TCI, c'est donc la décision de la CDAPH qui s'applique.

Par exception, le recours intenté par la personne handicapée ou son représentant légal contre une décision de la CDAPH portant sur l'orientation en établissement social ou médico-social a un effet suspensif.

Le TCI est saisi par une déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat du tribunal où elle est enregistrée. Le formalisme est donc limité.

Le secrétariat du TCI adresse une copie du recours à la MDPH et invite celle-ci à envoyer, en trois exemplaires, ses observations écrites et les documents utiles pour traiter le recours.

Les pièces médicales doivent être envoyées sous pli confidentiel. Elles seront transmises au médecin-expert désigné pour le recours concerné.

#### - **Le jugement**

La MDPH est convoquée par le secrétaire du TCI au moins 15 jours avant l'audience.

Lorsque l'audience n'a pas pu se tenir, les parties sont à nouveau convoquées ultérieurement.

Les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites. Il n'est pas nécessaire par ailleurs qu'un représentant de la MDPH soit présent, l'envoi de conclusions écrites est suffisant.

Le TCI peut recourir à un médecin-expert afin de l'aider à évaluer la situation de la personne handicapée. La présence d'un médecin durant l'audience est quasi-systématique.

C'est lui qui prend connaissance des pièces médicales fournies par la personne handicapée ou par la MDPH. Il procède à un examen médical de la personne concernée et porte ses conclusions à la connaissance du magistrat.

C'est généralement l'avis de ce médecin qui fonde les décisions des TCI. C'est pourquoi il est important pour la MDPH de fournir les pièces médicales, les conclusions du médecin de l'équipe pluridisciplinaire et l'évaluation faite par d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire notamment si certains se sont rendus au domicile.

La décision du TCI est notifiée en principe dans les 15 jours suivant l'audience. Elle mentionne les délais et voie de recours.

Les décisions du TCI sont susceptibles d'un recours devant la CNITAAT.

#### ▪ **Procédure devant le CNITAAT**

Il n'existe qu'une CNITAAT, située à Amiens.

Palais de Justice 14 rue Robert de Luzarches

80027 Amiens Cedex

**Téléphone** : 03 22 82 35 00

#### - **Le recours**

Le recours contre la décision du TCI doit être intenté dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision prise par le TCI.

L'appel devant la CNITAAT a un effet suspensif. Le jugement du TCI ne s'applique pas automatiquement et ne s'appliquera que si la CNITAAT le confirme. En conséquence, en cas d'appel et jusqu'à la décision de la CNITAAT, c'est la décision de la CDAPH qui continue à s'appliquer.

Le recours est formé par une déclaration adressée par le demandeur par pli recommandé avec un accusé de réception au secrétariat du TCI qui a rendu le jugement contesté.

Cette déclaration comporte :

- Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

- L'indication des noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

- L'objet de la demande

- le jugement dont il est fait appel. A ce titre elle doit comporter la date du jugement contesté, le numéro de dossier, l'objet du recours. Ces mentions figurent sur le jugement du TCI.

- le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour

Elle est datée et signée.

Le secrétaire du TCI enregistre l'appel et délivre un accusé de réception. Il avertit alors la partie adverse puis transmet au secrétariat général de la CNITAAT l'intégralité du dossier de l'affaire avec copie du jugement, de la déclaration de l'appelant et de la lettre avisant la partie adverse.

Dès réception du dossier, le secrétaire général de la CNITAAT invite les parties en cause à présenter dans un délai de 20 jours un mémoire accompagné, le cas échéant, des observations de la personne qu'elles ont choisie pour les assister.

Le mémoire est accompagné des pièces médicales envoyées, elles, sous plis cacheté. Le mémoire et les pièces qui les accompagnent sont établis en 3 exemplaires.

Le secrétaire général est chargée de communiquer les mémoires et pièces jointes aux parties et le cas échéant au médecin qu'elles ont désigné lorsqu'ils s'agit de documents médicaux. Les parties peuvent alors présenter des observations et de nouvelles pièces dans un délai de 20 jours.

#### **- La décision**

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le président de la section à qui elle a été confiée assure l'instruction.

Dans le cadre de l'instruction, il peut demander aux parties de fournir des explications et documents, le cas échéant, dans un délai déterminé. En l'absence de réponse, il tirera toutes les conséquences de l'abstention ou du refus des parties. L'absence de réponse est donc préjudiciable à la MDPH.

Comme devant le TCI, le président de section peut désigner un ou plusieurs médecins chargés d'étudier le dossier médical de la personne concernée.

Les parties reçoivent copie des rapports d'expertise. Le médecin de la MDPH dispose alors de 20 jours pour faire valoir ses observations.

La clôture de l'instruction décidée par le président de section est notifiée aux parties.

Dans ce courrier, les parties sont informées de la date de l'audience au moins 15 jours avant la date. Cette notification vaut citation.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat ou d'avoué. Elles comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites.

Le président de section qui a procédé à l'instruction présente son rapport et les parties présentes sont entendues.

La décision de la CNITAAT est notifiée sans délai. Elle mentionne les délais et voie de recours.

La décision de la CNITAAT est susceptible de recours devant la cour de cassation.

#### **▪ La Cour de Cassation**

Le pourvoi devant la cour de cassation est exceptionnel. Dans la mesure où la MDPH n'est pas obligée de se défendre et que la procédure est coûteuse du fait de l'obligation de recourir à un avocat, il n'est intéressant de se défendre ou de former un pourvoi que si la décision de la CNITAAT contestée porte sur un point de droit qui vous semble très important, ou a un impact fort sur le fonctionnement de la MDPH.

➤ *Se défendre en contentieux*

La MDPH n'a pas obligation de se défendre au contentieux, ni même de faire appel d'une décision contraire à ce qu'avait décidé la CDAPH.

Cependant, ne pas défendre la décision prise en CDAPH, c'est exposer la MDPH à un certain nombre de risques :

**Risque de réformation de la décision**

C'est en effet généralement la personne handicapée ou son représentant légal qui intente l'action. De ce fait, si la MDPH n'apporte pas des éléments de défense, les juges ne seront en possession que des documents fournis par la personne handicapée. La décision ne sera prise qu'au vu de ces seuls documents et généralement de l'avis d'un médecin-expert du TCI.

En conséquence :

- il n'y aura pas d'analyse contradictoire de la situation
- la notion de pluridisciplinarité n'existera pas : l'avis du médecin ne sera que médical
- les impacts du handicap sur la vie quotidienne de la personne handicapée ne seront détaillés que par la personne handicapée : le médecin-expert ne peut en général procéder qu'à un examen médical rapide et à la lecture des documents médicaux apportés par la personne handicapée elle-même
- les juges n'auront pas en main l'ensemble des données qui ont conduit la CDAPH à prendre sa décision.

**Risque de remise en cause de la doctrine de la CDAPH ou de la MDPH**

Se défendre permet d'obtenir des décisions de justice tenant compte de la position des MDPH, de telles décisions peuvent être utiles pour le travail au sein de la MDPH.

Lorsqu'il s'agit de faire appel d'une décision infirmant la décision de la CDAPH, il s'agit d'essayer d'obtenir un arrêt de la CNITAAT ou de la CAA validant la position de la CDAPH, qui pourra servir d'appui à la MDPH pour un recours ultérieurs devant le TCI.

**Risque financier**

Enfin, certains TCI ou TA condamnent la MDPH aux dépens lorsqu'elle perd, c'est-à-dire que la MDPH est condamnée à payer une somme d'argent correspondant aux frais de procédure.

NB : les TCI et la CNITAAT ne sont pas enclins à confirmer la décision de la MDPH lorsque celle-ci ne se défend pas et ne fournit pas les documents demandés.

➤ *Les moyens de défense*

Plusieurs modes de défense sont possibles :

- se déplacer au TCI le jour de l'audience (non pertinent lorsque le recours est exercé devant le TA puisque la procédure est écrite)
- rédiger un mémoire argumenté et complet
- ou se contenter de transmettre les éléments qui ont conduit la CDAPH à prendre la décision

En tout état de cause, les juges ont besoin d'avoir en leur possession les documents qui fournissent les informations sur lesquelles la CDAPH s'est appuyée pour prendre sa décision :

- l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire : la photocopie des volets du GEVA concernés, le plan personnalisé de compensation, le rapport de l'équipe externe d'évaluation, du centre expert, une lettre d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire...
- les informations médicales portées à la connaissance du médecin de l'équipe pluridisciplinaire
- les conclusions administratives du médecin sur la situation de la personne handicapée
- etc...

Il s'agit de motiver de façon la plus détaillée possible la décision contestée. Les juges veulent en effet s'assurer que la décision est fondée en droit et en fait. Il est aussi important de démontrer que la MDPH a mis en œuvre un processus de décision conforme à la loi et « complet » : montrer que la personne handicapée a été rencontrée, qu'elle a été entendue... ; que de montrer que la décision respecte les critères posés par la loi et les règlements et qu'il a donc été fait une juste application des critères d'éligibilité.

Les magistrats seront sensibles à la manière dont la MDPH a évalué la situation de la personne. Il est important qu'ils sentent que la décision n'est pas arbitraire et fondée sur une connaissance approfondie de la situation de la personne handicapée.

Il est bien souvent impossible de défendre systématiquement au contentieux. Il peut donc être utile de définir des priorités et des modes d'intervention, en fonction des enjeux.

En général, la transmission de la synthèse de l'évaluation est suffisante. Néanmoins, en cas de constat récurrent d'une mauvaise application ou compréhension d'un point particulier de la réglementation, il peut être pertinent de rédiger un mémoire complet et de venir le défendre le jour de l'audience.

➤ *Eviter les contentieux : un enjeu partagé entre la MDPH et l'utilisateur*

De l'avis des présidents de TCI, de nombreux contentieux sont inutiles et auraient pu être évités:

- si une évaluation globale de la situation avait été faite et un plan de compensation complet élaboré.

Il n'est pas rare en effet que certaines personnes handicapées déposent une demande portant sur un droit précis pensant que là se trouvait la réponse à leur besoin alors même que ce n'est pas le cas.

- si la décision de la CDAPH avait été mieux expliquée et accompagnée. C'est bien souvent qu'il est constaté une mauvaise compréhension de la décision.

- si la personne avait été entendue ou écoutée. Certaines personnes ont en effet l'impression que leur demande n'a pas été examinée, par un médecin notamment.

A l'inverse, certaines MDPH ont constaté :

- que la mise en place de la conciliation avait diminué de façon significative le nombre des recours, même lorsque la conciliation n'avait pas conduit la CDAPH à modifier sa décision.

- que plus la décision était préparée avec la personne et accompagnée d'explications, plus elle était comprise et acceptée

Si en pratique, il n'est pas possible de prêter la même attention et d'offrir la même qualité d'écoute à tous les usagers de la MDPH, à l'inverse, toutes les situations ne nécessitent pas le même niveau d'implication. Il est évident que le rejet d'une demande, qui plus est lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement doit davantage être expliquée qu'une décision d'attribution. □